Recueil des arrêts de la cour de Besançon, 1845, p. 111; 19 déc. 1848, aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 49. 2. 195; 22 janv. 1867, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 67. 2. 4-5). En sens contraire, elle a jugé par d'autres arrêts que l'assureur ne peut imputer sur l'indemnité par lui due, à l'usager dont il a assuré la maison, la valeur des bois de construction que celui-ci est autorisé par son droit d'usage à demander pour la reconstruction de cette maison (Besançon, 3 mai 1845, aff. Comp. *Lyonnaise*, D. P. 46. 4. 26; 11 janv. 1855, aff. Comp. *l'Urbaine*, D. P. 55. 2. 152; 3 mai 1856, aff. Courtois C. Comp. *le Phénix*). Enfin un autre arrêt de la même cour a adopté une solution intermédiaire d'après laquelle, si l'usager dont la maison assurée a été incendiée ne peut recevoir à la fois le montant intégral de l'assurance et les bois de construction que son droit d'usage l'autorise à demander pour reconstruire sa maison, cependant, lorsqu'il déclare ne pas vouloir reconstruire, l'assureur qui avait compris dans l'assurance tous les bâtiments, sans déduction des bois, et touché annuellement la totalité de la prime, doit payer immédiatement l'indemnité entière; seulement, l'usager, s'il vient ultérieurement à rebâtir sa maison, et s'il obtient les bois nécessaires pour la reconstruction, devra rembourser à l'assureur la partie de ladite indemnité correspondant à la valeur de ces bois estimés sur pied (Besançon, 7 mai 1853, aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 54. 2. 94. — V. conf. Sentence arbitrale rendue à Nancy, 16 nov. 1831, aff. Habitants de Badonvillers, *ibid.*, *ad notam*).

La cour de cassation a été saisie de la difficulté sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 22 janv. 1867, et, considérant « que le contrat d'assurance ayant pour but d'indemniser l'assuré, au moyen du payement d'une somme d'argent, de la perte de la valeur assurée, et non en le mettant à même de remplacer une chose par une autre, oblige l'assureur à payer à l'assuré une somme égale à la perte qui lui a été causée par le sinistre, et non une somme égale à celle que l'assuré serait tenu de débourser pour reconstruire ou réparer; — qu'en conséquence l'assureur, tenu de payer la perte causée par un incendie, est sans droit pour déduire de la somme représentative de cette perte la valeur d'une ressource particulière qui faciliterait à l'assuré les moyens de reconstruire, cette valeur ne venant en déduction que des frais de reconstruction, et non en déduction de la perte; — qu'il importe peu que cette ressource consiste en un droit d'usage en bois pour construire, à la délivrance desquels il n'y aurait pas eu lieu si la maison assurée n'avait pas été incendiée; qu'en effet, la reconstruction de la maison n'est pas la conséquence nécessaire de l'incendie, qui n'est que l'occasion de cette reconstruction; que cette reconstruction constitue un fait distinct du sinistre, qui s'accomplit non parce que la maison a été incendiée, mais parce que l'assuré, après l'incendie, veut reconstruire sa maison; que si ce droit d'usage diminue la dépense que l'assuré fait pour reconstruire, il ne diminue pas la perte immédiate qui a été causée par l'incendie, et à l'indemnité de laquelle l'assuré a un droit acquis au moment même du sinistre »; — elle a consacré le système qui refuse à l'assureur le droit de précompter sur le montant de l'indemnité la valeur des bois dont l'assuré peut réclamer la délivrance gratuite en vertu d'un droit d'usage (Civ. cass. 10 mai 1869, aff. Rousseau, D. P. 69. 1. 280).

Cette solution est parfaitement juridique, et elle a une portée générale. Comme le dit M. de Lalande, n° 478, « on ne doit estimer comme sauvetage, et, par conséquent, faire entrer en ligne de compte pour être déduits de l'indemnité, que les *objets mêmes* qui ont échappé au sinistre, sans avoir égard aux ressources quelconques que l'assuré pourrait avoir et qui viendraient atténuer ses pertes... Enlever à l'assuré le droit de profiter d'une circonstance fortuite qui ne se rattache au fait même de l'incendie par aucun lien direct, serait profondément injuste; si on entrait dans cette voie, on arriverait, par exemple, à accorder à l'assureur le droit de tenir compte de la plus-value qu'acquerrait la propriété incendiée au moyen des constructions nouvelles; de sorte qu'on ne voit pas où pourraient s'arrêter les prétentions arbitraires des compagnies » (V. aussi dans le même sens: Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie*, n°s 72 et 73).

L'assureur ne serait pas fondé non plus à déduire du chiffre de l'indemnité le montant des secours que l'assuré aurait obtenus de la charité privée, ou du dégrèvement qui lui aurait été accordé sur ses impositions (V. conf. de Lalande, n° 479; Richard et Maucorps, n°s 74 et 75).

199. L'assureur, comme on l'a vu (*Rép.* n° 236), peut payer l'indemnité sans déduction en prenant à son compte les objets échappés au sinistre. Mais nous avons expliqué que cette reprise est pour lui purement facultative; qu'en d'autres termes, le délaissement, autorisé par le droit maritime, n'est pas admis en matière d'assurances terrestres (*Rép.* n° 238). C'est un point sur lequel la doctrine n'a pas varié. Aux autorités citées *Rép. ibid.*, *adde*: Agnel, n° 164; Hettier, p. 263; Philouze, p. 114; Duhail, n° 165; de Lalande, n° 476. — Ainsi l'assureur peut obliger l'assuré à garder les objets qui n'ont pas été détruits. Cette règle, toutefois, n'est pas absolue: il a été jugé que, lorsque les marchandises assurées ont, par l'effet de l'incendie, subi une dépréciation telle qu'elles ne constituent plus des valeurs marchandes et susceptibles d'un écoulement régulier, la compagnie ne saurait contraindre l'assuré à les reprendre, moyennant une indemnité pour moins-value, fixée par experts; qu'en pareil cas, il y a lieu d'ordonner la vente des marchandises avariées, afin de déterminer ainsi le dommage éprouvé et l'indemnité due, et que cette vente doit être ordonnée d'office par le juge, si aucune des parties ne veut y procéder à ses périls et risques (Colmar, 30 mars 1858, aff. Hass C. Comp. *le Phénix et l'Urbaine*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 290).

200. — IV. PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ (*Rép.* n°s 228 à 234). — On a vu (*Rép.* n° 228) que le payement de l'indemnité doit avoir lieu, en principe, dès que la liquidation en est terminée; mais que ce payement peut, surtout dans les assurances mutuelles, être retardé par diverses circonstances. L'époque de ce payement ne saurait, d'ailleurs, être abandonnée à la discrétion de l'assureur. — Décidé, à cet égard, que la disposition des statuts d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie, portant que les indemnités des sinistres seront payées dans le mois de la délibération du conseil d'administration qui arrêtera ce payement, et jusqu'à concurrence de l'acompte fixé par cette délibération, doit être entendue non comme investissant la société du droit de fractionner à sa volonté le payement des indemnités dont elle est débitrice, mais comme ayant seulement pour but de lui laisser le temps de rassembler les ressources nécessaires à sa libération; qu'ainsi, lorsqu'il est constaté qu'au moment de la délibération réglant le mode de payement de l'indemnité d'un sinistre la compagnie avait réalisé les fonds destinés à ce payement, soit parce que le sinistre remontait à une année dont l'exercice se trouvait clos, soit parce qu'il était couvert par des réassurances auprès d'autres compagnies prêtes à s'acquitter, la somme due à l'assuré avait pu être déclarée immédiatement exigible, quoique le conseil eût décidé qu'elle ne serait payable qu'un mois après la délibération à laquelle elle avait donné lieu, et par douzièmes répartis sur les douze mois suivants (Req. 29 mars 1859, aff. Lefrançois, D. P. 60. 1. 20). — Il est, d'ailleurs, évident que les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent être tenues de payer les indemnités auxquelles ont droit leurs associés que dans la mesure des ressources dont elles disposent. C'est ce que constate, dans ses motifs, un arrêt de la chambre des requêtes du 18 juin 1855 (aff. Bourdon, D. P. 56. 1. 172). Mais, aux termes du même arrêt, le chiffre de l'indemnité ne peut être limité au montant de ces ressources qu'à la charge, par la société, de justifier de son actif par la communication de ses livres, registres et comptes; en l'absence d'une pareille communication, l'associé peut obtenir la réparation totale des dommages résultant du sinistre.

201. Nous avons expliqué (*Rép.* n°s 229 et suiv.), les effets de l'opposition faite, entre les mains de l'assureur, par les créanciers de l'assuré; et l'on a vu que cette opposition fait obstacle à la cession, par l'assuré, de son droit à l'indemnité. Mais le même obstacle ne résulte pas de la saisie dont l'immeuble assuré aurait été l'objet: il a été jugé que l'indemnité due en cas d'incendie d'un immeuble assuré, étant mobilière, n'est point immobilisée, comme les fruits naturels et civils, par l'effet de la transcription et de la dénonciation aux créanciers inscrits, faites antérieurement au sinistre, de la saisie dont avait été frappé cet immeuble; qu'en conséquence, elle peut, nonobstant ces formalités, être valablement cédée par le saisi (Colmar, 11 mars 1852, aff. Merian, D. P. 55. 2. 251).

202. Sur la question de savoir si la réception de l'indemnité d'assurance met obstacle à toute réclamation ultérieure, de la part de l'assuré, en ce qui concerne la fixation du chiffre de cette indemnité, V. *Compte*.

203. La faillite de l'assuré n'apporte, en principe, aucune modification aux obligations de l'assureur en ce qui touche le payement de l'indemnité. — Il a été décidé, à cet égard, que, le concordat ne réglant la situation du failli qu'à l'égard des créanciers de celui-ci et non à l'égard de ses débiteurs, l'assureur est tenu de payer le montant intégral de l'indemnité qu'il doit au failli pour les risques locatifs, quand même, par suite du concordat, le recours du propriétaire ne devrait aboutir qu'au payement d'un simple dividende (Paris, 28 juill. 1875, aff. Glatz-Meyer, D. P. 77. 2. 116).

La question ainsi résolue était assez délicate. Il est de règle, en effet, que l'assuré ne doit pas retirer de bénéfice du contrat d'assurances. Or, il semble qu'il y ait profit pour l'assuré du moment que la compagnie est tenue de payer intégralement l'indemnité, tandis que le propriétaire ne reçoit qu'un dividende. Mais on peut répondre que le concordat n'équivaut pas à une remise de dette; le failli, après l'avoir obtenu, reste tenu *naturellement* de payer tout ce qu'il doit; et il ne peut acquérir sa réhabilitation qu'à la condition de s'être intégralement acquitté. Si l'on se place à ce point de vue, on peut dire qu'en recevant de l'assureur un payement intégral, il ne réalise pas un bénéfice, qu'il reçoit seulement ce qu'il doit au propriétaire, bien qu'il ne se libère pas actuellement envers ce dernier.

204. Conformément à la règle générale édictée par l'art. 1153 c. civ., les dommages-intérêts auxquels a droit l'assuré, à raison du retard apporté par l'assureur au payement de l'indemnité, ne peuvent consister que dans l'allocation des intérêts légaux. Cette solution, que nous avons indiquée au *Rép.* n° 207, est consacrée par une jurisprudence constante (V. en ce sens, outre l'arrêt de cassation du 11 juin 1843, cité *ibid.*: Douai, 14 janv. 1865, *suprà*, n° 175; Civ. cass. 28 janv. 1880, aff. Comp. *l'Univers*, D. P. 80. 1. 224). — Mais l'art. 1153 cesse d'être applicable lorsque le retard résulte de manœuvres manifestant, de la part du débiteur, l'intention de se soustraire à l'exécution de ses engagements. Les dommages-intérêts sont dus alors en vertu du principe consacré par l'art. 1382, et ils peuvent excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi. Ce principe s'applique en matière d'assurance, comme en toute autre matière. Aussi il a été jugé: 1° que, indépendamment de l'indemnité due à un assuré en cas de sinistre et des intérêts de la somme du jour de la demande, des dommages-intérêts peuvent lui être accordés lorsque l'assureur lui a fait éprouver un préjudice par ses actes personnels et par les difficultés blâmables qu'il a suscitées (Req. 15 mars 1881, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 81. 1. 368); — 2° Qu'une compagnie d'assurances est passible de dommages-intérêts, à raison du retard qu'a subi le payement de l'indemnité, alors qu'il est établi que les intérêts de l'assuré sont depuis assez longtemps en souffrance, et que les réclamations élevées, les prétentions émises par la compagnie n'ont eu d'autre but que de retarder la décision de la justice (Req. 21 avr. 1880, aff. Comp. *le Globe*, D. P. 80. 1. 410); — 3° Que l'art. 1153 c. civ. cesse d'être applicable lorsque le retard s'aggrave de procédés ou manœuvres qui révèlent chez le débiteur l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution de ses engagements; — spécialement qu'une compagnie d'assurances, qui a soulevé des difficultés et entraves de toute nature pour retarder le règlement du sinistre, peut être condamnée, outre l'intérêt au taux légal de l'indemnité due, à payer de plus amples dommages-intérêts (Nancy, 28 juin 1873, aff. Comp. *la Paternelle*, D. P. 74. 2. 235). — Jugé, toutefois, que le retard qu'une compagnie d'assurances a, par des procédures abusives, apporté au règlement du sinistre, ne doit la faire condamner pour tous dommages-intérêts, qu'au payement des intérêts, au taux légal, et à partir du jour de la demande, de l'indemnité fixée par le tribunal (Rouen, 20 avr. 1853, aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 53. 2. 169). Mais, aux termes de ce dernier arrêt, lorsque ce retard a eu pour conséquence de priver l'assuré, non seulement de l'indemnité à laquelle il avait droit, mais encore des objets sauvés, qu'il aurait pu utiliser au profit, par exemple, de son commerce, la compagnie peut, en outre, pour ce dernier préjudice, distinct du premier, être condamnée à des dommages-intérêts spéciaux (V. aussi conf. Req. 13 janv. 1873, aff. Caisse générale des assurances agricoles et contre l'incendie, D. P. 73. 1. 157)... Et c'est à tort que, pour décliner la responsabilité du retard que son fait ou son dol a occasionné, la compagnie se prévaudrait des clauses de la police par lesquelles elle se réservait, en cas de difficulté, de recourir à la justice, et de détenir jusqu'à sa décision le matériel sauvé, de telles clauses ne pouvant faire excuser un recours inutile et sans motif sérieux (Arrêt précité du 20 avr. 1853).

205. Au reste, le fait, par l'assureur, d'avoir usé du droit incontestable de laisser intervenir la justice dans le règlement d'un sinistre ne constitue ni un refus, ni un retard d'exécuter son obligation; et dès lors, il ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts en sus des intérêts fixés par la loi (Colmar, 14 déc. 1849, aff. Comp. *la France*, D. P. 52. 2. 20).

206. Sur la question de savoir si les intérêts dus par l'assureur en cas de retard doivent être calculés au taux de 5 ou à celui de 6 p. 100, V. *Prêt à intérêts*.

207. — V. CARACTÈRE JURIDIQUE; ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ. — On a discuté la question de savoir quel est le caractère légal de l'indemnité d'assurance, si elle prend dans le patrimoine de l'assuré la place de l'objet détruit par le sinistre, ou si elle constitue une valeur nouvelle, entièrement distincte de cet objet. Cette question a une importance pratique considérable, car elle sert à résoudre plusieurs difficultés assez graves, concernant l'attribution de l'indemnité. On l'a examinée au *Rép.* n° 84, à l'occasion d'une de ces difficultés, celle qui se réfère au cas où l'assurance a pour objet un immeuble grevé d'hypothèque; et on l'a résolue en ce sens que l'indemnité ne représente pas la chose assurée, qu'il ne s'opère pas, en pareil cas, de subrogation réelle. C'est la doctrine qui a prévalu (V. outre les auteurs cités *Rép. loc. cit.*: Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Assurances*, n° 226; Duhail, n°s 184 et suiv.; de Lalande, p. 147 à 149).

Cette solution nous a conduit à admettre, conformément à la jurisprudence et à l'opinion de la plupart des auteurs, que le créancier ne peut exercer sur le montant de l'indemnité le droit de préférence que lui conférait son hypothèque, que cette indemnité doit être distribuée au marc le franc entre tous les créanciers de l'assuré (*Adde* conf. Aubry et Rau, *Droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 292, p. 490, texte et note 14; Philouze, p. 47-48; Duhail, n° 187; de Lalande, n°s 513 et suiv. — *Contrà*: Labbé, *Revue critique*, 1876, p. 683; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 31, n° 409). Ce dernier auteur invoque l'art. 1303 c. civ., aux termes duquel, lorsqu'une chose déterminée faisant l'objet d'un contrat translatif de propriété vient à périr par accident, le créancier, qui était devenu propriétaire en vertu du contrat, a droit à toutes les actions en indemnité qui appartenaient à son auteur, et qui lui ont été tranmises avec la chose. Mais l'argument n'est pas concluant. Comme le dit M. de Lalande, n° 514, « le créancier hypothécaire n'est point *propriétaire* de la chose assurée, il a bien un *jus in re*; mais ce droit ne lui confère que la faculté de suivre la chose entre les mains de ses propriétaires successifs, et de se faire payer son prix, par préférence aux autres créanciers. L'art. 1303 suppose que le débiteur était obligé de livrer la chose même au créancier; ici, le débiteur, l'assuré, n'était nullement tenu de livrer à son créancier la chose hypothéquée qui a péri, puisque celui-ci ne pouvait que faire exproprier son débiteur, et obtenir son payement sur le prix de vente ». Quant à M. Labbé, il fonde son opinion sur ce que la créance de l'assuré contre l'assureur serait affectée d'un privilège au profit des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble assuré. Mais c'est là un point de vue inexact: les privilèges sont, en effet, de droit étroit; on ne saurait en admettre l'existence en dehors de ces cas où la loi les consacre formellement.

208. D'après ce qui précède, le créancier qui voudrait se réserver un droit de préférence sur l'indemnité, devrait se faire consentir par le propriétaire une cession de ses droits éventuels contre l'assureur. Une pareille cession pourrait, d'ailleurs, être consentie même à un simple créancier

chirographaire (Sur les effets de cette cession et la garantie qui en résulte, V. Hettier, p. 191 et suiv.).

209. La solution admise en ce qui concerne les créanciers hypothécaires s'étend à tous ceux au profit desquels existait une cause de préférence sur les objets assurés, et notamment aux créanciers privilégiés. Ainsi, il a été jugé : 1° que le vendeur d'un immeuble, créancier du prix, ne peut exercer son privilège sur l'indemnité due, en cas d'incendie, par la compagnie qui avait assuré cet immeuble cette indemnité étant une valeur mobilière, et formant, à ce titre, le gage commun des créanciers ; — Spécialement, que le vendeur auquel l'acquéreur a délégué, par une clause de l'acte de vente, ses droits éventuels contre une compagnie avec laquelle il s'était engagé à faire un contrat d'assurance, n'a aucun droit de préférence sur l'indemnité allouée à l'acquéreur en cas d'incendie, alors que la police a été contractée avec une compagnie autre que celle désignée dans ledit acte (Bordeaux, 30 mai 1877, aff. Père *C.* faillite Planché, *Journal des assurances*, 1878, p. 51) ; — 2° Que le privilège établi par l'art. 2102-1° c. civ. sur les meubles garnissant les lieux loués ne saurait, en cas d'incendie de ces meubles, être exercé par le bailleur sur l'indemnité due au locataire par la compagnie qui les avait assurés (Paris, 8 déc. 1879, aff. Comp. *le Phénix*, D. P. 81. 2. 23).

210. Une autre question, qui se rattache au même ordre d'idées, est celle de savoir si l'indemnité due au locataire d'un immeuble par l'assureur des risques locatifs doit être attribuée exclusivement au propriétaire envers lequel le locataire a été déclaré responsable de l'incendie, ou si elle forme le gage commun de tous les créanciers de ce locataire, et doit être distribuée entre eux par voie de contribution. Nous avons indiqué (*Rép.* n° 143), la controverse qui s'est élevée à ce sujet.

Indépendamment du principe d'après lequel l'indemnité payée par l'assureur prendrait juridiquement la place de la chose assurée, divers arguments ont été invoqués à l'appui de la première solution : 1° Il est de règle, a-t-on dit, que le contrat d'assurance ne doit jamais devenir l'occasion d'un gain pour l'assuré ; or ce résultat se produirait si l'indemnité, au lieu d'être attribuée au propriétaire de l'immeuble incendié, devait entrer dans l'actif du locataire. 2° Les effets du contrat d'assurance contre les risques locatifs sont entièrement subordonnés à l'existence, et à l'exercice des droits du bailleur ; de telle sorte que si ce dernier renonçait à son action en dommages-intérêts, l'assureur serait dégagé de toute obligation. Il en résulte, dit-on, une subrogation virtuelle du bailleur dans les droits de son locataire : celui-ci est censé avoir stipulé non seulement dans son propre intérêt, mais encore dans celui du propriétaire de l'immeuble ; stipulation valable aux termes de l'art. 1121 c. civ. qui permettrait à ce propriétaire de se faire attribuer exclusivement l'indemnité. 3° L'obligation de l'assureur remplace celle du locataire, qui est une *obligation de faire*, car elle consiste à rétablir les lieux dans leur état primitif ; et, en effet, les polices, en général, réservent aux compagnies la faculté d'échapper au payement de l'indemnité en procédant, à leurs frais, à la réparation matérielle du dommage. Or cette réparation, par la force des choses, ne peut profiter qu'au propriétaire lui-même ; et dès lors, c'est à lui seul que doit appartenir l'action résultant du contrat d'assurance, car il est de règle que, dans les obligations de faire dont l'exécution ne peut profiter qu'à l'un des créanciers de celui envers qui a été contracté l'engagement, c'est à ce créancier qu'appartient exclusivement le droit d'en poursuivre l'exécution. 4° On invoque aussi, comme dans la question relative aux droits du créancier hypothécaire (V. *suprà*, n° 207), la disposition de l'art. 1303 c. civ. aux termes de laquelle le débiteur d'un corps certain, détruit par force majeure, doit abandonner au créancier les actions ou indemnités se rattachant à l'objet dû. Cette règle est applicable au preneur, qui était tenu à la restitution de l'immeuble incendié, c'est-à-dire d'un corps certain, et elle l'oblige à céder, notamment, au propriétaire, l'action qui lui appartient contre son assureur. — La même solution résulterait encore de l'art. 1934, qui oblige le dépositaire entre les mains duquel la chose a péri à restituer au déposant tout ce qu'il a pu recevoir en échange ; le locataire est, en effet, dans une situation analogue à celle d'un dépositaire. 5° Ce système, ajoute-t-on, n'est pas en contradiction avec le principe d'après lequel les biens du débiteur sont le gage commun de tous ses ayants droit (c. civ. art. 2093). En effet, l'action du locataire contre l'assureur, ne constituant qu'un droit purement éventuel tant que le sinistre n'est pas arrivé, n'a point jusque-là, réellement fait partie de son patrimoine, et celui-ci, dès lors, ne saurait être considéré comme diminué par l'attribution exclusive de l'indemnité au propriétaire.

Ces divers arguments ne sont pas décisifs ; et chacun d'eux a soulevé de très graves objections : 1° Le principe d'après lequel l'assurance ne doit pas devenir une source de lucre pour l'assuré est ici sans application. C'est là une règle spéciale aux rapports entre l'assureur et l'assuré ; elle signifie simplement que l'assurance ne peut s'étendre au delà de la valeur de la chose assurée ; et elle est complètement étrangère aux rapports de l'assuré avec les tiers, aussi bien qu'aux relations des créanciers de l'assuré entre eux. On ne voit pas, au surplus, comment la solution qui refuse au bailleur un droit exclusif à l'indemnité aurait pour résultat de procurer un bénéfice au locataire, puisque celui-ci ne reçoit que ce qu'il doit lui-même au bailleur, et que l'indemnité ne fait pour ainsi dire que passer entre ses mains. De même, ses créanciers ne réalisent aucun gain, puisqu'ils ne reçoivent, dans la contribution, que ce qui leur est dû par leur débiteur. 2° Si le bailleur renonçait à se prévaloir de la responsabilité incombant au locataire, celui-ci n'aurait sans doute aucune réclamation à faire valoir contre l'assureur. L'exercice, ou tout au moins la possibilité de l'exercice de l'action du bailleur est la condition, la raison d'être de sa propre action. Mais cette situation juridique n'implique pas l'idée d'une subrogation, que repoussent, au contraire, les principes exacts et rigoureux du droit. Il ne peut y avoir ici, ni subrogation conventionnelle, puisqu'une stipulation expresse serait nécessaire à cet effet (c. civ. art. 1250), ni subrogation légale, puisque l'espèce ne rentre dans aucune des hypothèses limitativement prévues par la loi (c. civ. art. 1251). Le sinistre donne naissance à deux actions, qui coexistent sans se confondre : l'une, au profit du propriétaire contre son locataire ; l'autre, appartenant à ce dernier contre l'assureur. Des liens intimes peuvent être reconnus entre ces deux actions ; mais il n'en résulte pas que la première doive absorber la seconde. Quant à l'art. 1121 c. civ. il doit être écarté du débat. Le locataire qui assure son risque locatif n'est pas guidé d'habitude par la considération de l'intérêt de son propriétaire ; s'il procure néanmoins un avantage à ce dernier, s'il lui apporte une garantie nouvelle, c'est parce que c'est là une conséquence forcée du contrat d'assurance ; mais ce n'est pas en vue de ce résultat qu'il a contracté l'assurance : il a agi dans le but de se couvrir d'une perte éventuelle, et non pour donner au propriétaire une sorte de cautionnement, que les conditions du bail ne lui imposaient pas. Ainsi la stipulation que suppose l'application de l'art. 1121 ne saurait être présumée au cas actuel. 3° C'est à tort que l'on considère l'obligation de l'assureur comme une *obligation de faire*. Son objet est le payement de l'indemnité, c'est-à-dire d'une somme d'argent ; quant à la réparation en nature du dommage causé par le sinistre, l'assureur n'y est pas tenu ; elle est simplement, pour employer l'expression consacrée, *in facultate solutionis*. Il est vrai que, si l'assureur use de la faculté qui lui est ainsi accordée, le propriétaire recueillera seul le bénéfice de l'assurance. Mais il n'en résulte pas que l'indemnité doive être attribuée à ce même propriétaire, lorsque la compagnie préfère s'acquitter par le payement d'une somme d'argent. — Au reste la prétendue règle que l'on invoque, à savoir que, lorsque l'exécution d'une obligation de faire ne peut profiter qu'à l'un des créanciers du stipulant, ce créancier a seul qualité pour réclamer cette exécution, n'est rien moins qu'établie. (V. le rapport de M. le conseiller Nachet, sur lequel a été rendu l'un des arrêts qui ont statué sur la question : Req. 20 déc. 1859, *infrà*, n° 211). 4° L'action en payement de l'indemnité pour risques locatifs n'a juridiquement aucun rapport avec l'immeuble détruit ; elle a pour objet, non de réparer la perte de cet immeuble, mais de mettre le locataire à l'abri de la responsabilité qu'il a encourue : il est dès lors, manifeste, que les art. 1303 et 1934 sont étrangers à la matière. M. le conseiller Nachet, dans le rapport précité, a refuté en ces termes le dernier des arguments analysés ci-dessus : « Quand l'incendie éclate, il fait naître deux actions contraires : l'une, du propriétaire contre le locataire, en vertu de l'art. 1733 ; l'autre, du locataire contre l'assureur, en vertu de la police d'assurance. Cette action du locataire est incontestablement, à ce moment, dans son patrimoine, et non dans celui du propriétaire, si bien qu'il en pourrait disposer au profit d'un tiers, comme de chacune des autres parties de son patrimoine ; si bien encore que, s'il venait à décéder, la régie percevrait, sans conteste, un droit de mutation sur le montant de l'indemnité, sans que les héritiers du locataire pussent se prévaloir des risques locatifs dont elle serait la représentation. Pour qu'elle ne fît pas partie de l'actif du locataire, et que le propriétaire pût la toucher sans faire brèche à l'art. 2093, il faudrait pouvoir dire qu'elle est directement entrée dans le patrimoine du propriétaire, sans passer un seul instant dans celui du locataire. Il en résulterait (ce que personne ne soutient) que le propriétaire non seulement aurait une action directe contre l'assureur, mais encore qu'il aurait seul cette action... »

211. Les auteurs se sont généralement prononcés en faveur du système qui refuse au propriétaire un droit exclusif sur le montant de l'indemnité (V. en ce sens : Duranton, *Cours de droit français*, t. 12, n° 182 ; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. 4, n° 890 ; Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, n° 452 ; Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 594 ; Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, n° 110 ; Persil, *Traité des assurances terrestres*, n° 180 ; Quénault, *Traité des assurances terrestres*, n° 314 ; Aubry et Rau, t. 2, § 261, p. 608, texte et note 9 ; Laurent, t. 29, n° 415 ; Agnel, n° 167 ; Duhail, n° 238 ; de Lalande, n° 768 ; Ruben de Couder, n° 232 ; Merger, *Revue pratique*, t. 10, p. 75 ; Melville, *ibid.*, t. 13, p. 529 ; Philbert, *Revue critique*, t. 17, p. 450. — *Contrà* : Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrat d'assurance terrestre*, n° 163 ; Pouget, v^is^ *Action directe*, n° 3, et *Privilège*, n° 2).

C'est également la doctrine que la jurisprudence a consacrée. Un arrêt de la cour de Paris, du 13 mars 1837 (*Rép.* n° 143), avait admis l'attribution par préférence, au propriétaire de l'immeuble incendié, de la somme due par l'assureur des risques locatifs ; mais, depuis lors, le système contraire a été consacré par de nombreux arrêts, et on peut le considérer comme étant aujourd'hui à l'abri de la controverse (V. Req. 20 déc. 1859, aff. Comp. *d'Assurance générale*, D. P. 60. 1. 68 ; Lyon, 27 déc. 1861, aff. Bonjour, D. P. 62. 2. 114, et sur pourvoi, Req. 31 déc. 1862, D. P. 63. 1. 423 ; Paris, 21 août 1868, aff. Comp. *la Mutuelle*, D. P. 68. 2. 236 ; Douai, 2 déc. 1869, aff. Prilley, D. P. 70. 2. 145).

Cette solution ne blesse en rien l'équité. Le preneur n'était nullement tenu de contracter une assurance contre les risques locatifs ; s'il avait omis cette précaution, le bailleur (en dehors du privilège que lui concède la loi) viendrait simplement en concours avec les autres créanciers sur l'actif du locataire, diminué du montant de l'indemnité. Par l'effet du contrat d'assurance, il prend sa part proportionnelle de cette indemnité : sa situation est donc meilleure dans une certaine mesure. Quant aux autres créanciers, ils bénéficient de la prévoyance de leur débiteur, comme de toute autre opération, réalisée par celui-ci, et dont l'effet a été d'augmenter son patrimoine. Ainsi chacun retire un avantage de l'assurance ; et le propriétaire ne saurait se plaindre de ce qu'il ne profite pas seul d'un acte qui lui est étranger.

212. Il est certain que le locataire ne peut se prévaloir de l'assurance qu'il a contractée contre les risques locatifs, lorsque le propriétaire de l'immeuble incendié a renoncé à se prévaloir contre lui de la responsabilité édictée par l'art. 1733 c. civ. Mais si la renonciation avait eu lieu moyennant le payement d'une somme d'argent versée par l'assureur, cette somme pourrait-elle être réclamée par le locataire ou par ses créanciers ? C'est dans le sens de la négative que la question semble devoir être résolue. En effet, la somme payée au propriétaire pour prix de sa renonciation ne représente pas le droit et l'action du locataire contre son assureur, puisque ce droit et cette action, étant subordonnés à une condition qui a défailli, savoir le recours du propriétaire contre le locataire, n'ont jamais pris naissance, mais bien le droit et l'action qui appartiennent au propriétaire contre le locataire en vertu de l'art. 1733 c. civ. — Cette solution doit, d'ailleurs, être admise dans le cas même où le propriétaire aurait d'abord agi contre le locataire, et se serait ensuite, au cours de l'instance, désisté de sa demande. Il importe peu, en effet, que la renonciation du propriétaire ait suivi ou précédé l'introduction de l'action contre le locataire, puisque, dans l'un et l'autre cas, le locataire, auquel le propriétaire n'adresse plus aucune réclamation, ne pourrait, sans méconnaître l'essence même du contrat d'assurance, rien demander à l'assureur des risques locatifs, ni, par conséquent, rien prétendre sur la somme par lui payée au propriétaire. Il a été jugé, en ce sens, que la somme payée par l'assureur des risques locatifs à la compagnie subrogée aux droits du propriétaire, pour prix du désistement de l'action en responsabilité intentée par cette compagnie tant contre le locataire que contre l'assureur des risques locatifs, appartient à ladite compagnie, à l'exclusion des autres créanciers du locataire (Civ. rej. 5 févr. 1878, aff. Beaucourt, D. P. 79. 1. 161). Et il en est ainsi bien qu'au moment où le désistement est intervenu, le locataire eût été déclaré en faillite ;... ou que le désistement ait été fourni et que le prix en ait été payé en exécution d'une transaction conclue entre la compagnie subrogée aux droits du propriétaire et l'assureur des risques locatifs, et aux termes de laquelle la compagnie renonçait au bénéfice d'un jugement par défaut qui avait reconnu ses droits à la fois contre le locataire et contre l'assureur des risques locatifs, alors que ce jugement avait été de la part du locataire (ou de son syndic) l'objet d'une opposition par laquelle la responsabilité du locataire était remise en question (Même arrêt).

213. Le propriétaire de l'immeuble incendié peut-il former une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie qui a assuré le preneur contre les risques locatifs ? Ce droit lui appartient sans aucun doute, lorsque la responsabilité du locataire a été judiciairement reconnue, car sa créance est alors constatée par un titre formel. Mais en est-il de même alors qu'aucun jugement n'a encore été rendu à son profit contre le locataire ? Le bailleur pourra-t-il, en pareil cas, être autorisé à former opposition, par application de l'art. 558 c. pr. civ. ? On peut en douter, parce que si le locataire venait ensuite à dégager sa responsabilité, en fournissant l'une des justifications prévues par l'art. 1733 c. civ., la saisie se trouverait avoir été pratiquée sans titre, et par suite, illégalement. La question paraît cependant devoir être résolue en faveur du bailleur ; en effet, la responsabilité du locataire est écrite dans la loi ; elle est légalement présumée jusqu'à preuve contraire, et cela doit suffire pour que la saisie-arrêt soit valablement pratiquée (V. en ce sens : de Lalande, n° 773). — La jurisprudence est conforme ; il a été jugé que, si le locataire peut se faire décharger de la présomption légale de faute édictée contre lui en faisant la preuve de l'une des exceptions spécifiées en l'article 1733 c. civ., les droits que cet article confère au propriétaire contre le locataire constituent une créance suffisamment certaine pour servir de base à une saisie-arrêt, sauf au tribunal à apprécier le fond du droit lors de l'instance en validité (Nancy, 17 déc. 1872 (1). V. dans le même sens : Toulouse, 1^er^ juin 1877, aff. Comp. *l'Urbaine C.* Ramon ; Besançon, 2 déc. 1881, aff. Comp. *l'Abeille C.* Pobelle,

(1) (Comp. *l'Union C.* demoiselle Henriquel.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité tiré du défaut de cause légitime de la saisie-arrêt du 31 mai 1870 : — Attendu que, si des droits purement éventuels ne peuvent servir de base à une saisie-arrêt, il est aussi admis par la doctrine et la jurisprudence qu'on peut saisir-arrêter en vertu d'une créance certaine ; que par créance certaine il faut entendre celle qui, bien que contestable ou contestée, n'existe pas seulement à l'état de simple prétention, mais se fonde sur un droit actuel et sur un titre au moins apparent, dont le saisi ne puisse détruire les effets qu'en invoquant une exception qu'il est tenu de justifier et de faire accueillir par le juge ; que si ces conditions sont nécessaires, elles sont en même temps suffisantes ; qu'il serait contraire aux saines doctrines du droit et aux règles de la logique d'en exiger davantage au moment de la saisie, puisque la loi permet de saisir-arrêter sans titre avec la permission du juge ; — Que le saisissant doit faire valider la saisie et que la certitude absolue de la créance ne peut résulter que de la décision à intervenir

Jur. gén. des assurances terrestres, II, p. 545 et 648. — V. *contrà :* Trib. civ. Tours, 19 août 1863, *ibid.*, III, p. 99). — Il semble même que l'on doive reconnaître au bailleur le droit de réclamer directement de l'assureur du risque locatif le payement de l'indemnité : en agissant contre la compagnie d'assurances, le propriétaire de l'immeuble incendié ne fait qu'user de la faculté qui appartient à tout créancier d'exercer le droit de son débiteur (c. civ. art. 1166). C'est en ce sens que la jurisprudence s'est généralement prononcée (V. Paris, 11 mai 1861, aff. Comp. *d'Assurances générales* C. Rabourdin, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 248; Bastia, 4 juill. 1866, aff. Comp. *le Phénix*, D. P. 68. 2. 77. — V. cependant en sens contraire : Trib. civ. de la Seine, 5 mai 1882, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière de Paris* C. Comp. *la Mutuelle de Seine-et-Oise* et Blanchon, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 292).

214. Aux termes de l'arrêt du 31 déc. 1862 (*suprà*, n° 211), la prétention du bailleur à l'attribution exclusive de l'indemnité doit être repoussée dans le cas même où la compagnie d'assurance aurait contracté l'obligation *alternative*, soit de réparer ou reconstruire les bâtiments détruits par l'incendie, soit de payer la valeur des réparations ou reconstructions qui seraient jugées nécessaires. Cette solution ne pouvait faire difficulté : ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, la circonstance que la reconstruction de l'immeuble aurait nécessairement profité au propriétaire, si l'assureur avait opté pour cette reconstruction, n'autorise pas à lui reconnaître, le cas échéant, un droit exclusif sur le montant de l'indemnité. La cour de Paris, dans son arrêt précité du 21 août 1868 (*suprà*, n° 211), admet implicitement que l'indemnité appartiendrait au propriétaire si elle lui était attribuée par une clause expresse du contrat de bail. C'est un point qui n'est pas douteux; l'assuré peut, en effet, comme on l'a vu (*suprà*, n° 208), céder à l'un de ses créanciers, comme à toute autre personne, ses droits éventuels contre l'assureur.

215. La question que l'on vient d'examiner, concernant l'attribution de l'indemnité due par l'assureur des risques locatifs, se pose, dans les mêmes termes, relativement à l'assurance du recours des voisins; l'indemnité qui peut être due au locataire, par suite de cette assurance, est-elle soumise à l'action commune de tous ses créanciers, ou doit-elle être spécialement affectée à la réparation des dommages dont l'assuré est responsable envers des tiers? (V. dans le sens de cette dernière solution : Pouget, *Dictionnaire des assurances*, v° *Privilége*, n° 2; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*. n° 233). Il a été jugé, dans le même sens, que si l'indemnité provenant de l'assurance contre l'incendie d'un objet affecté au payement d'une créance, ne devient pas le gage particulier du créancier en faveur duquel a eu lieu cette affectation, mais entre dans l'actif commun, sur lequel s'exercent concurremment les droits de tous les créanciers de l'assuré, il n'en est pas de même de l'indemnité due par l'assureur contre les recours des voisins; que cette dernière indemnité doit, en cas de faillite de l'assuré, être attribuée exclusivement aux voisins incendiés, par l'effet d'une subrogation virtuelle de ceux-ci dans les droits de l'assuré contre l'assureur (Paris, 24 mars 1855, aff. Falcy et Douville, D. P. 56. 2. 235). Mais cette décision ne paraît pas conciliable avec la doctrine qui a prévalu, d'après laquelle le propriétaire de l'immeuble incendié n'a aucun droit exclusif sur la somme due par l'assureur des risques locatifs. Les motifs sur lesquels repose cette dernière solution doivent évidemment conduire à reconnaître que les tiers dont les bâtiments ont été atteints par le feu, et envers lesquels l'assuré est reconnu responsable, ne peuvent se faire payer par préférence sur l'indemnité produite par l'assurance du recours des voisins.

216. Du principe que l'indemnité payée par l'assureur n'est pas la représentation de l'objet détruit, mais la compensation des primes annuelles payées par l'assuré, un arrêt a conclu que, dans le cas où des marchandises vendues sont incendiées chez le vendeur, antérieurement à leur livraison, l'indemnité due par l'assureur de ces marchandises n'appartient pas exclusivement à l'acheteur (Douai. 3 janv. 1873, aff. Lebaudy, D. P. 74. 5. 36). — Cette solution a une portée générale; elle s'applique à tous les cas où le débiteur d'un corps certain a fait assurer l'objet par lui dû. Elle n'est pas contredite par un arrêt de la cour de Grenoble, du 12 mars 1883 (aff. Senn, D.P. 83. 2. 233), aux termes duquel celui qui a remis à un tiers une marchandise destinée à être façonnée (spécialement le propriétaire qui a livré à un meunier du blé pour le faire moudre à façon) a le droit, en cas d'incendie, d'agir directement contre la compagnie d'assurance avec laquelle ce tiers avait contracté sans être obligé de partager l'indemnité obtenue avec les autres créanciers de l'assuré tombé en faillite. En effet, dans l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, l'assuré avait déclaré, dans la police, que les marchandises étaient en partie sa propriété, et en partie celle des commettants pour lesquels il moulait à façon. Cette déclaration impliquait que, dans l'intention des contractants, le contrat d'assurance devait *parte in qua* profiter directement aux propriétaires auxquels appartenait une partie des objets garantis par la police; et ce résultat pouvait s'expliquer juridiquement, soit que l'on considérât l'assuré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* de ses commettants (V. *suprà*, n° 47), soit que l'on vît, dans l'espèce, une application de l'art. 1119 c. civ. Pour justifier à ce dernier point de vue la décision de la cour de Grenoble, il suffirait de rappeler que « la stipulation pour autrui devient efficace, ainsi que le remarquent MM. Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 301, toutes les fois, et par cela seul que le stipulant a un intérêt pécuniairement appréciable à l'exécution de l'engagement pris par l'autre partie». Cet intérêt existait évidemment au cas actuel; car, dès lors que le propriétaire des marchandises incendiées devait être indemnisé par la compagnie d'assurance, sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier se trouvait à couvert.

Au surplus, l'arrêt précité déclare avec raison que ce propriétaire ne saurait exercer sur l'indemnité d'assurance ni le privilège établi par l'art. 2102-4° au profit du vendeur d'effets mobiliers, ni revendiquer cette indemnité, en cas de faillite de l'assuré, par application de l'art. 575 c. com. Il ne pouvait être question, en effet, du privilège du vendeur, puisque les marchandises n'avaient pas été vendues; et, d'ailleurs, ce privilège ne s'étend pas à la somme payée par la compagnie qui a assuré l'objet vendu (V. *suprà*, n° 209). Quant au droit de revendication consacré par l'art. 575 c. com., il ne peut s'exercer sur l'indemnité d'assurance, puisque celle-ci ne représente pas la chose assurée, mais constitue une valeur entièrement distincte.

217. La règle d'après laquelle l'indemnité ne représente pas juridiquement la chose assurée entraîne cette conséquence, en matière de rapport, que, si l'objet donné a péri, le donataire n'est pas tenu de rapporter à ses cohéritiers l'indemnité reçue de la compagnie qui avait assuré cet objet (Conf. de Lalande, n° 150; Duhail, n° 188). Il en est ainsi d'après ce dernier auteur, sans qu'il y ait à distinguer si l'assurance avait été contractée par le donateur, ou par le donataire. De même, l'indemnité payée au donataire ne devrait pas être comprise dans le calcul de la réserve (c. civ. art. 922).

218. Si l'objet détruit avait été donné à l'assuré par un de ses ascendants, celui-ci ne pourrait, en cas de prédécès

---

sur le fond du droit, décision de laquelle dépend la validité ou le sort de la saisie; — Attendu qu'en sa qualité de propriétaire de la maison sise à Colombey, occupée à titre de locataire par Adeline Henriquel, lorsqu'elle a été la proie des flammes, dans la nuit du 3 au 4 mai 1870, Sébastien Georges trouvait un titre de créance dans son bail non contesté, dans l'art. 1733 c. civ., et dans la déclaration de ce locataire écrivant au directeur de la compagnie *la Paternelle* (lettre missive du 4 mai, laquelle sera enregistrée dans le jour du présent arrêt) : « Je m'empresse de vous informer que le feu a éclaté cette nuit chez « moi et qu'il ne me reste rien ou presque rien de mon mobilier et de mon magasin »; — Que ce droit de créance ne pouvait s'évanouir qu'autant qu'Adeline Henriquel se prévaudrait d'une des exceptions prévues par les art. 1733 et 1734 et qu'elle prouverait, par exemple, que le feu aurait été communiqué à son habitation par une maison voisine; mais que le 31 mai et le 7 juin 1870, Adeline Henriquel n'avait encore soulevé aucune de ces exceptions, et qu'elle est décédée sans l'avoir fait; — Que, dans cet état de choses, la saisie-arrêt du 31 mai avait une base légitime et suffisante dans la responsabilité légale incombant à Adeline Henriquel comme locataire de l'édifice incendié...

Par ces motifs, etc.

Du 17 déc. 1872.-C. de Nancy, 2e ch.-MM. Briard, pr.-Resbal, Tascher et Macquart, av.

du donataire, exercer sur l'indemnité d'assurance son droit de retour légal (c. civ. Art. 747).

La même solution s'appliquerait au cas de retour conventionnel (Conf. Duhail, et de Lalande, *loc. cit.*). — Jugé, en ce sens, que le droit de retour sur un immeuble, stipulé par le donateur dans le contrat de mariage du donataire, ne s'étend pas à l'indemnité d'assurance due au cas où l'immeuble a été incendié; que, par suite, le donateur n'est pas fondé, à exiger, pour la conservation de son droit éventuel, que cette indemnité soit employée à réédifier les bâtiments détruits (Nîmes, 20 juin 1860) (1).

219. Le même principe conduit encore à reconnaître que l'indemnité d'assurance due en cas d'incendie d'un immeuble dotal n'est point frappée de dotalité, mais constitue une valeur paraphernale (V. en ce sens : arrêt du 20 juin 1860, *suprà*, n° 220). Cette solution suppose, bien entendu, que la constitution de dot ne comprenait pas les biens à venir de la femme; dans le cas contraire, l'indemnité serait dotale comme tous autres biens acquis durant le mariage (Comp. Duhail, n° 189). — Sur la question de savoir si, en cas d'incendie d'un immeuble propre à l'un des époux communs en biens, l'indemnité d'assurance tombe dans la communauté, ou appartient en propre à l'époux propriétaire de cet immeuble, V. *Contrat de mariage*.

220. — VI. De la faculté de rétablir en nature les objets détruits (*Rép.* n°s 239 à 244). — Le rétablissement des objets en nature, auquel les compagnies d'assurances se réservent habituellement le droit de procéder, est, comme on l'a dit au *Répertoire*, purement facultatif pour elles; l'assuré ne peut les y contraindre. Cette solution, qui ne pouvait faire difficulté, a été consacrée par un arrêt de la cour de Nancy, du 11 mars 1880 (2).

221. L'assureur, lorsqu'il opte pour le rétablissement en nature, est tenu de reconstituer la chose assurée, telle qu'elle était avant le sinistre. Comme le dit M. Agnel, n° 164, il n'a pas « le droit de remplacer les objets incendiés par d'autres de moindre valeur. S'il s'agit d'un bâtiment, la reconstruction doit être conforme en tous points à la construction détruite, les matériaux doivent être de même qualité, la confection doit être la même que celle de l'objet détruit; l'immeuble réédifié doit présenter, dans toutes ses parties, le même aspect qu'il avait avant l'incendie. S'il ne s'agit que d'une reconstruction partielle, les mêmes conditions doivent être observées. Ainsi l'assureur ne serait pas admis à reconstruire en pans de bois, les parties détruites d'un bâtiment construit en pierres » (V. aussi Duhail, n° 171). — Il a été jugé, dans le même sens, que les compagnies d'assurances ne peuvent user de la faculté qu'elles se réservent ordinairement dans les polices, de rétablir, par voie de réparation ou de remplacement en nature, les objets atteints par l'incendie, spécialement des outils ou outils-machines, qu'à la condition de placer l'assuré exactement dans la position où il se trouvait, c'est-à-dire que les objets réparés ou ceux fournis en remplacement doivent pouvoir procurer au même degré tous les avantages que l'assuré obtenait avant l'incendie (c. civ. art. 1135);... qu'en conséquence, l'assuré ne peut être contraint de reprendre, à titre de réparation du sinistre, des objets fournis ou restaurés d'une valeur inférieure, quand bien même une indemnité complémentaire lui serait offerte pour lui tenir compte de la moins-value ou dépréciation (Rouen, 20 avr. 1853, aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 53. 2. 169).

222. A l'inverse, il peut arriver que les objets fournis par l'assureur, à raison notamment de ce qu'ils sont entièrement neufs, aient une valeur supérieure à celle des objets qu'ils remplacent. La compagnie pourrait-elle, en pareil cas, exiger que l'assuré lui tienne compte de la plus-value? La négative paraît certaine; on ne peut guère contester à l'assuré le droit de repousser un mode de règlement qui l'obligerait au payement d'une indemnité de retour. — De même, si la reconstruction entraînait la compagnie à une dépense excédant l'indemnité en argent qu'elle aurait eu à payer, elle ne serait évidemment pas recevable à réclamer de l'assuré le payement de la différence (V. conf. Duhail, n° 171). — V. en général, sur le rétablissement en nature : Hettier, p. 260 et suiv.

223. — VII. De la faculté de résiliation en cas de sinistre. Ainsi que nous l'avons dit (*Rép.* n° 246), les compagnies se réservent habituellement dans leurs polices la faculté, en cas de sinistre, de résilier pour l'avenir le contrat d'assurance. Cette clause s'explique facilement. Dans le cas, de beaucoup le plus fréquent, où une partie des objets assurés subsiste, « il peut, dit M. de Lalande, ne pas convenir à la compagnie de continuer à couvrir de sa garantie un risque ainsi modifié, et qui ne répond plus aux prévisions des parties lorsqu'elles ont conclu le contrat. D'ailleurs, le fait même de l'incendie démontre quelquefois à l'assureur qu'il avait mal apprécié le risque, soit au point de vue du danger qu'offrait la nature ou la situation des choses assurées,

---

(1) (Chambard C. Fajon.) — Le 27 févr. 1860, jugement du tribunal de Nîmes ainsi conçu : — « Attendu qu'en admettant que l'indemnité du sinistre de l'immeuble n'appartienne pas au mari, il n'en découle pas nécessairement que le père donateur puisse exercer son droit de retour sur cette indemnité, et, par conséquent, être admis à des mesures conservatoires pour l'éventualité de ce droit de retour; — Attendu, au contraire, que l'immeuble sur lequel le droit de retour a été réservé a péri par l'incendie; que, dès lors, l'indemnité due par la comp. *le Phénix* n'est plus la même chose; que la chose soumise au droit de retour a complètement changé de nature; — Attendu qu'en matière de droit hypothécaire, il n'est pas douteux qu'au cas de sinistre l'hypothèque périt avec l'immeuble hypothéqué, et que l'indemnité du sinistre appartient comme chose mobilière à tous les créanciers de quelque nature qu'ils soient, pour se la répartir au marc le franc; que cette espèce est, pour ainsi dire, identique avec l'espèce actuelle, qui doit être régie par les mêmes principes; — Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 747 c. civ. sur le retour légal, article qui admet le donateur à succéder à l'action en reprise; que, dans le cas de l'art. 747, l'immeuble, quoique aliéné, existe, au lieu que, dans le cas actuel, l'immeuble a péri, et l'indemnité ne peut être la représentation légale d'une chose qui n'existe pas; — Attendu, sous le rapport de la dotalité, qu'il est évident que l'indemnité n'est pas dotale, pas plus que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est dotal; qu'en effet, il faut, pour qu'une chose soit dotale, qu'elle soit directement et expressément frappée de dotalité; — Attendu, au surplus, que le donateur n'a pas le droit de soulever cette question aux lieu et place de la femme, qui s'en rapporte à justice; — Attendu que le tribunal ne peut s'en occuper d'office, puisque la matière manque, la dotalité manquant, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que Chambard père ne persiste pas devant la cour à prétendre que l'indemnité due par la comp. *le Phénix* doit lui revenir en vertu de son droit de retour; que, d'ailleurs, la cour condamnerait une pareille prétention, si elle avait à l'apprécier; — Attendu que la dotalité est de droit étroit; qu'il n'y a de dotal que ce qui est déclaré tel par le contrat de mariage; — Attendu que la femme Fajon s'est expressément réservé comme paraphernaux tous ses biens présents et à venir, à l'exception d'une somme ou valeur de 1600 francs et de la maison dont il s'agit; — Attendu que l'indemnité due par la comp. *le Phénix* ne représente pas, au point de vue de la dotalité, l'immeuble lui-même; qu'elle ne devient pas dotale; mais qu'elle ne cesse pas pour cela d'être la propriété de la femme; elle provient, en effet, d'une assurance faite par le mari en sa qualité et dans l'intérêt de la femme; — Attendu que cette solution dispense la cour d'examiner si Chambard a eu qualité pour agir; — Par ces motifs, et ceux des premiers juges, démet Chambard de son appel, etc....

Du 20 juin 1860.-C. de Nîmes, 3e ch.-MM. de Labaume, pr.-Liquier, 1er av. gén.-Balmelle et Redarès, av.

(2) (Comp. d'assurances *l'Union* C. Comp. d'assurances *la Paternelle*.) — La comp. *l'Union* ayant payé au propriétaire d'un immeuble incendié assuré par elle, une somme de 1904 fr. à titre d'indemnité, a réclamé le remboursement de cette somme à la comp. *la Paternelle*, assureur du locataire qui occupait l'immeuble. La comp. *la Paternelle* a fait offre d'une somme de 800 fr. représentant le prix d'achat du bâtiment, sauf à parfaire si le propriétaire venait à reconstruire. Cette prétention a été repoussée, d'abord en première instance, puis, en appel, par l'arrêt suivant :

La cour; — Attendu que l'offre faite par *la Paternelle* est insuffisante; l'indemnité à payer à l'assuré doit consister non pas dans un prix d'achat, mais dans la réparation des dommages, et on ne comprend pas sur quoi pourrait se fonder l'assureur pour lui imposer l'obligation de réédifier; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que Reny doit être condamné, comme locataire responsable, à rembourser à la compagnie demanderesse la somme payée par elle à l'assuré et que l'intervenant doit le garantir et indemniser de cette condamnation;

Par ces motifs, etc.

Du 11 mars 1880.-C. de Nancy.